

ELECTIONS 1900

République Française.

Conseil d'Etat.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

11 FEVR 1901

ADMINISTRATIVE
DÉPARTEMENTALE
Au Nom du Peuple Français.

N° 1708.

Décision du

5 Janvier

1901.

La deuxième Sous-Section du Contentieux du Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par les sieurs Carbonne et autres, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la préfecture de l'Ariège, le 25 Juillet 1900, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 21 Juin 1900, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Ariège statuant sur la protestation formée par les sieurs Builles, Cyrille, Viguerie et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 6 mai 1900, dans la commune de Genat, pour le renouvellement du Conseil municipal, a rejeté leur protestation;

Ce faisant, attendu que le bureau a été constitué, en y comprenant deux illettrés; que le maire a compté des bulletins portant des signes extérieurs comme valables et fait une double attribution d'un même bulletin; qu'il s'est refusé à l'annexion au procès-verbal, des bulletins contestés, et a fait procéder à leur incinération immédiate, malgré les réclamations des électeurs présents; que la majorité des membres du bureau s'est en effet refusée à signer le procès-verbal, pour protester contre ces irrégularités;

Annuler les opérations électorales;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la protestation des sieurs Builles, Cyrille et autres devant le conseil de préfecture de l'Ariège;

Vu les actes en date du 29 Juillet 1900, desquels il résulte que les conseillers municipaux dont l'élection est contestée, ont reçu notification du pourvoi;

Vu la dépêche par laquelle la Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au Secrétariat du Contentieux du conseil d'Etat, le 22 Octobre 1900;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 6 Mai 1900, dans la commune de Genat, pour le renouvellement du Conseil municipal;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Ouï M. Cahen, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Pichat, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que quatre bulletins ont été contestés au cours du dépouillement du scrutin et qu'aucun d'eux n'a été joint au procès-verbal; qu'aucune des protestations qui se sont élevées pendant les opérations électorales, n'y ont été consignées; qu'à la suite de ces irrégularités, le secrétaire et trois autres membres du bureau ont refusé de signer le procès-verbal; que l'ensemble de ces faits rend impossible toute vérification exacte des résultats des élections du 6 mai; que, dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs il y a lieu, vu le faible écart de voix existant entre les candidats proclamés élus et leurs concurrents, d'annuler les élections contestées, et par voie de conséquence, les opérations du 2^{ème} tour de scrutin;

DECIDE:

Article 1^{er}.

L'arrêté du Conseil de préfecture de l'Ariège, en date du 21 juin 1900, est annulé.

Article 2.

Les opérations électorales des premiers et deuxième tours de scrutin, auxquelles il a été procédé, les 6 et 13 mai 1900, dans la commune de Genat, sont annulées;

Article 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

Délibéré dans la séance du 29 Décembre 1900, où siégeaient MM. Chante-Grellet, Président; Mayniel, Bailly, Gentil, conseillers d'Etat et Cahen, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique, le 5 Janvier 1901.

Le Président de la Sous-Section,

Signé: A. Chante-Grellet.

L'auditeur-rapporteur,

Signé: Georges Cahen.

Le Secrétaire-adjoint,

Signé: A. Pajot.

La République mande et ordonne au Ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:

Le secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,

